

L'école inclusive à l'heure du déconfinement

• Les élèves

Quand les élèves à besoins éducatifs particuliers reprennent-ils l'école ? Sont-ils prioritaires ?

Les élèves à besoins éducatifs particuliers scolarisés dans une école, un collège ou un lycée reprennent leur scolarité comme les autres élèves de leur école ou établissement.

Les élèves en situation de handicap font partie des élèves prioritaires. Les parents et responsables légaux d'élèves en situation de handicap sont informés avec la plus grande précision des modalités d'accueil définies pour respecter la doctrine sanitaire. Les méthodes pédagogiques sont adaptées au contexte particulier de sortie du confinement pour l'enseignement présentiel comme à distance.

Concernant les élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, la plupart peuvent reprendre en appliquant les consignes habituelles. Dans certains cas très particuliers, les médecins de l'éducation nationale apporteront leur conseil sur les modalités de mise en œuvre des mesures et gestes barrière dans l'école, si besoin après avis médical du médecin qui suit l'enfant. Aucun certificat médical n'est exigible pour la reprise.

Comment se passe la reprise pour les élèves scolarisés en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), en unité d'enseignement externalisée (UEE) ou en unité d'enseignement (UE) située dans un établissement médicosocial ?

Les élèves qui bénéficient de l'appui d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou qui sont scolarisés dans une unité d'enseignement externalisée (UEE) reprennent leur scolarité dans des conditions qui respectent la doctrine sanitaire. Lors des temps de regroupement ou d'inclusion, les enseignants veillent à faire respecter le cadre des mesures barrières conformément au protocole sanitaire de leur classe d'âge. Au vu de l'effectif de l'unité, l'ensemble des élèves peut faire sa reprise le même jour si la configuration des locaux le permet. Elle peut aussi être progressive, ainsi que les temps d'inclusion, en fonction de l'analyse faite par l'équipe pédagogique, afin de répondre au mieux aux besoins éducatifs particuliers de chaque élève et de sa capacité à respecter les mesures barrières.

Les élèves scolarisés au sein-même des établissements médicosociaux reprennent également progressivement leur scolarité dès que l'établissement ouvre à nouveau ses portes, dans le respect de la doctrine sanitaire.

Néanmoins, comme le précise la circulaire du 4 mai 2020 relative à la réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages, la scolarisation des élèves en présentiel repose sur le libre choix des familles, l'instruction restant obligatoire. Ceci implique que l'élève qui n'est pas en présentiel reste en lien avec son école et suit un enseignement à distance, sous la forme qui est proposée par son (ses) professeur(s).

Comment se passe la reprise pour les élèves scolarisés en centre éducatif fermé (CEF) ou en milieu pénitentiaire ?

A compter du 11 mai 2020, l'enseignement reprend pour les élèves scolarisés au sein des centres éducatifs fermés et des établissements pénitentiaires en fonction du plan de reprise arrêté par l'établissement, dans le respect des engagements de l'Etat (maintien à domicile des personnels présentant des problèmes de santé, cohabitant avec une personne de santé fragile...). Les enseignants veilleront à respecter et à faire respecter les mesures barrière et la distanciation physique.

Y a-t-il des préconisations spécifiques concernant la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ?

Comme pour les autres élèves, il est souhaitable d'ouvrir la reprise de la scolarité par des temps d'échange qui permettront :

- de sécuriser les élèves en expliquant la situation, notamment pour les plus jeunes
- d'écouter ce qu'ils ont vécu et d'identifier d'éventuelles situations traumatisantes de confinement et de les signaler au personnel compétent
- d'expliquer aux élèves les nouvelles règles de la vie commune dans l'école et l'établissement, en particulier les mesures barrière, les principes de distanciation physique et les objectifs d'apprentissage jusqu'à la fin de l'année et d'écouter ce qu'ils proposent eux-mêmes pour appliquer ces mesures et gestes barrière

Une attention particulière est portée aux élèves à besoins éducatifs particuliers afin de s'assurer de leur bien-être et de leur respect des mesures barrières tant pour eux que pour les autres élèves ou les membres de la communauté éducative. A cette fin, les personnels d'accompagnement, de santé scolaire, les psychologues de l'éducation nationale ou assistants social contribuent à apporter soutien et sécurité.

Y a-t-il des mesures barrières spécifiques à appliquer pour les élèves à besoins éducatifs particuliers ?

Les mesures barrières sont identiques, quel que soit l'élève. Elles sont précisées dans les guides suivants : [Covid19 - Protocole sanitaire pour la réouverture des écoles](#)
[Covid19 - Protocole sanitaire pour la réouverture des collèges et lycées](#)

Les mesures barrières doivent être appliquées en permanence, partout et par tous. Ce sont les mesures de prévention individuelles les plus efficaces, à l'heure actuelle, contre la propagation du virus.

Le lavage des mains est fréquent et régulier conformément au protocole sanitaire. Il peut cependant être renforcé au regard des besoins de l'élève et de son âge.

Certains élèves, eu égard à leur trouble, peuvent cependant rencontrer des difficultés à mettre en œuvre les mesures barrières. Il est important de les sensibiliser à leur respect, de leur expliquer et de leur apprendre à se laver les mains efficacement. Une formation peut être organisée dans la classe, dans l'école ou l'établissement par l'enseignant ou en prenant appui sur les personnels de santé scolaire.

Au regard de la configuration des locaux et des difficultés rencontrées par l'enfant ou à l'adolescent pour les mettre en œuvre, une organisation spécifique pourra être réfléchie et adaptée au contexte, en lien notamment avec le personnel de santé scolaire.

Aucun matériel spécifique n'est requis, mais la famille peut en proposer à mettre à la disposition de l'enfant ou de l'adolescent le cas échéant. Le PAI peut en faire mention, si besoin est. Le personnel de santé scolaire est en appui auprès de l'équipe pédagogique afin de faciliter la prise en compte des besoins spécifiques de certains élèves.

Le port du masque est-il obligatoire ?

Le port du masque est :

- proscrit car fortement déconseillé pour les enfants en école maternelle (sauf besoin médical spécifique)
- possible pour les enfants en école élémentaire ; des masques étant mis à disposition dans les écoles en cas de symptômes Covid-19 dans l'attente du retour à domicile, ou en cas de trouble ou de pathologie chronique particulière nécessitant des mesures adaptées
- obligatoire pour les collégiens lorsque la distanciation ne peut être respectée, y compris dans les cars scolaires : des masques seront mis à disposition dans les collèges, notamment pour les élèves qui n'auront pas pu s'en procurer
- obligatoire pour les encadrants et enseignants.

Une visière ne remplace pas le masque.

Exceptionnellement dans certains cas, comme par exemple la nécessité d'une communication en langue des signes française ou en langue française parlée complétée qui requiert un besoin de lecture labiale, et dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation ou après avis du médecin de l'éducation nationale, une visière peut être utilisée à la place du masque pendant le temps du cours y compris pour les élèves, à condition qu'ils présentent un degré de maturité suffisant pour que ce dispositif ne présente pas de risque pour leur santé et en conservant strictement la distance physique de 1 mètre.

Une visière doit être désinfectée au moins 2 fois par jour et ne dispense pas des autres mesures et gestes barrières.

- **Les parents**

Parent d'un enfant en situation de handicap, j'hésite à le remettre à l'école au moment de la réouverture. Mon choix est-il irréversible ?

La réouverture des écoles est prévue de manière progressive à compter du 11 mai. Une information individuelle sur les conditions de la réouverture est délivrée par l'école ou l'établissement à chaque parent. Sous réserve des possibilités d'accueil et de sa situation particulière de santé, votre enfant peut toujours être scolarisé dans l'école ou l'établissement dans lequel il est inscrit.

Si mon enfant ne supporte pas de porter un masque en raison de son trouble sera-t-il accepté dans son établissement scolaire ?

Le protocole sanitaire ne prévoit pas d'obligation du port de masque à l'école élémentaire, sauf en cas de survenue de symptômes. Il est proscrit à l'école maternelle. Il peut cependant être porté par votre enfant, si vous le souhaitez et s'il est en capacité de le faire.

Seuls les élèves scolarisés au collège ou au lycée doivent porter un masque « grand public » dans toutes les situations où le respect des règles de distanciation risquent de ne pas être possible. Il en est ainsi lorsque l'élève requiert un accompagnement de proximité (par un accompagnant d'élève en situation de handicap, un intervenant spécialisé d'un SESSAD par exemple).

En cas de survenue d'un ou plusieurs symptômes chez un élève, un contrôle frontal de sa température pourra être réalisé. Il ne pourra revenir en classe qu'après un avis du médecin traitant, du médecin de la plateforme Covid-19 ou du médecin de l'éducation nationale.

Si on propose à mon enfant de reprendre l'école, puis-je refuser ? Sera-t-il pénalisé ?

Le retour en classe se fait sur la base du volontariat des parents. Vous pouvez donc refuser que votre enfant retourne à l'école.

S'il revient plus tardivement que certains de ses camarades de classe, quelle qu'en soit la raison, il ne sera aucunement pénalisé.

Lors de la reprise de l'enseignement en classe, des évaluations permettront à son ou ses professeurs de faire le point sur ses acquis pour identifier ses besoins et organiser la poursuite de ses apprentissages. Il pourra ainsi bénéficier d'un accompagnement renforcé le cas échéant.

Mon enfant doit retourner en classe mais je suis atteinte d'une maladie à risque, comment faire ?

Les enfants dont les parents ont une vulnérabilité de santé au regard du virus Covid-19 ne doivent pas être présents à l'école ou dans l'établissement scolaire aux mois de mai et juin.

Si mon enfant reprend l'école mais qu'il n'arrive pas à rester dans l'école ou si ça se passe mal, comment faire ?

L'équipe pédagogique de l'école ou de l'établissement doit porter une attention soutenue aux élèves à besoins éducatifs particuliers. Les méthodes pédagogiques sont adaptées afin de répondre au mieux aux besoins de votre enfant. Des recommandations sont faites pour que les enseignants s'assurent du bien-être psychologique des élèves au moment du retour en classe et pendant les semaines qui suivront. Ils sont attentifs à tous les signes qui pourraient indiquer un mal-être et revenir vers vous.

L'équipe pédagogique peut prendre appui sur le personnel de santé scolaire ou, avec votre accord, sur le psychologue scolaire.

Si vous constatez que votre enfant n'est pas à l'aise en milieu scolaire, il vous est toujours possible de le garder à domicile après avoir échangé avec son professeur et éventuellement le directeur d'école ou le chef d'établissement. Les enfants ont besoin de constance et de sécurité : sauf cas de force majeure, il est important de respecter le cadre défini entre l'école ou l'établissement d'une part, et les parents et responsables légaux d'autre part. L'instruction étant obligatoire, votre enfant devra bénéficier, alors, à nouveau de continuité pédagogique dans le cadre d'un enseignement à distance.

Si l'enseignant de mon enfant ne reprend pas sa classe ou l'unité localisée pour l'inclusion scolaire où il est scolarisé, que se passera-t-il ?

Comme pour tous les enfants de 3 à 16 ans, l'obligation d'instruction s'impose. Au besoin, un professeur remplaçant sera nommé par le service compétent. En cas d'impossibilité de désigner un remplaçant, l'équipe pédagogique organisera la continuité pédagogique, à distance ou au sein de la classe.

Si l'AESH de mon enfant ne reprend pas, mon enfant sera-t-il néanmoins accompagné ?

Si l'AESH qui accompagne habituellement votre enfant ne peut pas reprendre son activité professionnelle, le directeur d'école ou le chef d'établissement veillera à mettre à sa disposition un autre accompagnant des élèves en situation de handicap dans l'école, dans toute la mesure du possible.

• Les AESH

Je suis AESH. Lors de la réouverture de l'école je me demande si nous serons bien pris en compte dans les dotations en matériel de protection ?

Oui. Ainsi que le prévoit le protocole sanitaire, le ministère met à disposition de ses agents, et les AESH en font pleinement partie, en contact direct avec les élèves au sein des écoles et des établissements des masques dits « grand public » de catégorie 1 à raison de deux masques par jour de présence dans les écoles.

Le port d'un masque "grand public" est obligatoire pour les adultes en contact avec les élèves ou avec le public. C'est particulièrement important dans le cas des personnels intervenant auprès des plus jeunes ou d'élèves à besoins éducatifs particuliers, pendant la circulation au sein de la classe ou de l'école, ou encore pendant la récréation.

Étant AESH, il sera difficile de travailler à plus d'un mètre des élèves que j'accompagne et de mettre en œuvre les gestes barrière. Comment faire ?

Les mesures concernant le retour en classe depuis le 11 mai impliquent de faire respecter la distance de 1 mètre et préconisent pour les enseignants et autres personnels (dont vous faites partie) l'usage de masques. Le protocole sanitaire fixe strictement les conditions d'exercice des fonctions dans le cadre de la réouverture des écoles et des établissements scolaires. Il repose sur cinq principes :

- le maintien de la distanciation physique

- l'application des gestes barrière
- la limitation du brassage des élèves
- l'assurance d'un nettoyage et d'une désinfection des locaux et matériels
- la communication, l'information et la formation.

Une attention particulière est apportée aux élèves en situation de handicap ou souffrant de pathologies chroniques pour leur permettre, en fonction de leur âge, de réaliser les gestes barrière et de distanciation par une pédagogie, des supports ou, le cas échéant, un accompagnement adaptés.

Dans certains cas, il sera nécessaire de repenser les modalités spécifiques d'accompagnement d'un ou plusieurs élèves en situation de handicap ou à besoins éducatifs particuliers pour tenir compte du contexte de crise sanitaire que nous connaissons.

Tous les personnels doivent adapter leurs gestes professionnels en conséquence et rechercher les meilleures solutions pour dispenser un enseignement, pour soutenir les élèves les plus fragiles, pour permettre les circulations nécessaires dans de bonnes conditions de sécurité sanitaire.

Les mesures sanitaires peuvent être effectuées plus fréquemment et l'AESH peut disposer lors d'un accompagnement particulièrement complexe de gel hydro alcoolique à portée de main.

AESH individuel ou mutualisé, je suis affecté auprès d'un élève qui ne reprendra pas la classe au moment du déconfinement. Quelles seront mes missions ?

Selon les conditions de reprise, un AESH disponible pourra se voir confier l'accompagnement d'un ou plusieurs autres élèves que celui dont il avait la charge avant la crise sanitaire. La modification des modalités de l'accompagnement (individuel ou mutualisé ; hors PIAL ou en PIAL) est alors décidée en fonction de l'intérêt du service et de l'organisation temporaire mise en œuvre en période de déconfinement. Les contrats pourront être revus, dans le dialogue, par les services compétents le cas échéant.

Je suis AESH et je rencontre des problèmes de santé qui me rendent vulnérables face au Covid-19. Que puis-je faire ?
Je suis AESH et également mère d'un enfant en situation de handicap lui-même à risque face au Covid ? Que dois-je faire ?

Conformément à la circulaire du 4 mai, les personnels qui ont une vulnérabilité de santé au regard du virus Covid-19 ou qui vivent avec une personne ayant cette vulnérabilité ne doivent pas être présents aux mois de mai et juin. Ils préviennent l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) ou le chef d'établissement dans les conditions prévues pour l'ensemble des fonctionnaires de l'État. Un travail à distance est alors proposé au personnel concerné ou, si cela n'est pas possible, une autorisation spéciale d'absence (ASA).

La [liste des personnes à risque est définie par le Haut conseil de la santé publique](#) et publiée par le ministère des solidarités et de la santé.

Continuité pédagogique pour les élèves dont l'école ou l'établissement n'est pas encore réouvert

La continuité pédagogique pour les élèves en situation de handicap

Toutes les unités d'enseignements localisées dans les écoles ou établissements scolaires sont **fermées, comme toutes les autres classes. Les professeurs sont en contact avec leurs élèves et leur famille** afin de leur apporter tous les conseils pédagogiques requis. Les directeurs d'école et chefs d'établissements restent également disponibles pour leur répondre et les conseiller.

Un accompagnement à distance, par téléphone et messages électroniques

Les accompagnants pour les élèves en situation de handicap (AESH/AVS) peuvent **contribuer au maintien du lien avec les familles des élèves qu'ils accompagnent, par téléphone ou messagerie électronique**. Ils ne doivent pas se rendre au domicile des élèves.

Les professeurs de classe ordinaire et coordonnateurs d'Ulis disposent des coordonnées des familles des élèves en situation de handicap (téléphones et adresses de messagerie électronique). Ils **maintiennent un lien pédagogique** rassurant avec les élèves et les familles.

Transmission de supports et documents pédagogiques adaptés

Dans le cadre de la continuité pédagogique et du parcours pédagogique qui est mis en place pour la classe qu'il suit, **le professeur transmet des supports et des documents pédagogiques adaptés**. Les professeurs mettent à disposition de leurs élèves en situation de handicap des **supports accessibles**. Lorsque le format papier est nécessaire, les documents sont diffusés dans des conditions précisées par le directeur d'école ou le chef d'établissement. Des conseils complémentaires peuvent être si besoin fournis aux familles pour l'adaptation des activités et leur mise en oeuvre.

Des AESH volontaires pour accompagner un élève dans un lieu d'accueil

Les AESH peuvent être sollicités pour **accompagner un enfant de personnels de santé en situation de handicap** afin de poursuivre l'accompagnement dans le cadre de la continuité pédagogique. Seuls les AESH volontaires interviendront. Toutes les personnes présentant des fragilités face au virus ne doivent pas intervenir.

Les équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et les équipes éducatives (GEVA-Sco 1re demande)

Les équipes de suivi de la scolarisation (ESS) peuvent être **maintenues en visioconférence et audioconférence** uniquement afin de ne pas retarder l'envoi des dossiers à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

La continuité des soins, en dehors du milieu scolaire

Les écoles et établissements étant fermés, les interventions des personnels de santé n'ont pas lieu en milieu scolaire. S'il s'agit d'un service médico-social, les familles doivent **contacter le service concerné ou les professionnels libéraux** afin d'assurer la continuité des soins.

Un ensemble d'outils pédagogiques adaptés à la situation de confinement pour les enfants en situation de handicap

Ma classe à la maison

Les élèves en situation de handicap ont **accès à la plateforme [ma classe à la maison](#)** développée par le CNED. Les enseignants peuvent y créer une classe virtuelle avec leurs élèves. Cette possibilité est particulièrement adaptée à la **continuité éducative des élèves sourds utilisant la LSF**.

Devoirs à la maison : un acheminement par courrier postal

Les élèves ne disposant pas des outils numériques adéquats ou dont les situations de handicap ne permettent pas d'utiliser ces outils bénéficient du partenariat noué entre le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et La Poste qui permet l'**acheminement des devoirs par courrier postal grâce au dispositif "[devoirs à la maison](#)"**.

Des ressources pédagogiques sur éducol

Pour faciliter la mise en œuvre des adaptations pédagogiques à domicile, **un ensemble d'initiatives et de ressources pédagogiques** disponibles, à destination des enseignants et des familles, ont été regroupées **[sur éducol](#)**.

Enseignement à distance : Cap École inclusive et Nation apprenante

À l'initiative du réseau Canopé, la **plateforme numérique [Cap École inclusive](#)** est désormais entièrement en accès libre. Pour enrichir cet enseignement à distance, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a lancé le 18 mars dernier l'**opération [Nation apprenante](#)**, dont l'objectif est de **proposer dans les médias nationaux et régionaux des contenus de qualité** en lien direct avec les programmes scolaires.

La Maison Lumni

À travers son **programme "La Maison Lumni"**, **France 4** diffuse ainsi tous les jours du lundi au vendredi **des cours dispensés par des professeurs de l'Éducation nationale** et de la Jeunesse **pour les élèves du primaire au lycée**. Tous les programmes diffusés à l'antenne sont également **disponibles en télétexte**. L'ensemble de ces programmes est répertorié sur la page du site Éducol dédiée au programme Nation apprenante.

La continuité pédagogique pour les élèves à besoins spécifiques

Un **accompagnement pédagogique à distance renforcé** est organisé pendant la période de confinement pour les élèves qui, avant le confinement :

- bénéficiaient de l'assistance pédagogique à domicile sur une longue période pour raison de santé
- sont accueillis dans les structures de :
 - protection de l'enfance
 - protection judiciaire de la jeunesse
 - milieu pénitentiaire
 - établissements médico-sociaux

Des **enseignants volontaires** assurent ce suivi rapproché, à distance, pour cinq élèves chacun au maximum.

Les réponses à vos questions

Continuité pédagogique pour les élèves en situation de handicap

Je suis professeur

Comment les professeurs référents contribuent-ils à la continuité pédagogique ?

Les professeurs référents poursuivent leur mission de suivi des dossiers de leurs élèves. Dans un contexte de crise sanitaire, ils peuvent être amenés à apporter un soutien aux directeurs d'école, aux personnels de direction et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (IEN ASH).

Comment les accompagnants pour les élèves en situation de handicap (AESH/AVS) contribuent à la continuité pédagogique ?

Ils peuvent contribuer au maintien du lien avec les familles des élèves qu'ils accompagnent, par téléphone ou messagerie électronique.

S'ils sont volontaires, ils peuvent se rendre dans les écoles et établissements afin de participer à l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Comment maintenir le lien avec les familles des élèves en situation de handicap ?

Les professeurs de classe ordinaire et coordonnateurs d'ULIS disposent des coordonnées des familles des élèves en situation de handicap (téléphones et adresses de messagerie électronique). Ils maintiennent un lien pédagogique rassurant avec les élèves et les familles. Dans le cadre de la continuité pédagogique et du parcours pédagogique qui est mis en place pour la classe qu'il suit, le professeur transmet des supports et des documents pédagogiques adaptés. Lorsque cela est nécessaire, des conseils complémentaires peuvent être fournis aux familles pour l'adaptation des activités et leur mise en oeuvre.

Les équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et les équipes éducatives (GEVA-Sco 1ère demande) peuvent-elle se tenir ? Comment les organiser ?

Afin de ne pas retarder l'envoi des dossiers à la MDPH, les ESS peuvent être maintenues en visioconférence et audio conférence uniquement.

Les AESH peuvent-ils se rendre au domicile des élèves qu'ils accompagnent ?

Les accompagnants ne doivent pas se rendre au domicile des élèves.

Peut-on faire évoluer la mission d'un AESH de manière exceptionnelle pour accompagner les élèves en situation de handicap dont les parents sont personnels de santé ?

Si une école ou un établissement scolaire accueille des enfants des personnels de santé, les AESH pourront être sollicités pour accompagner un enfant en situation de handicap dans ce lieu d'accueil afin de poursuivre l'accompagnement dans le cadre de la continuité pédagogique. Seuls les AESH volontaires interviendront. Toutes les personnes présentant des fragilités face au virus ne doivent pas intervenir.

Je suis parent ou responsable légal d'un élève en situation de handicap

Mon enfant n'a pas accès aux ressources numériques (pas d'accès internet ou difficultés liées au handicap), comment disposer des supports et documents pédagogiques en format papier ?

Les professeurs mettent à disposition de leurs élèves en situation de handicap des supports accessibles. Lorsque le format papier est nécessaire, les documents seront diffusés dans des conditions précisées par le directeur d'école ou le chef d'établissement.

La fermeture des écoles et établissements remet-elle en cause l'affectation d'un AESH pour une nouvelle notification ?

La notification d'une aide humaine ne peut être remise en cause. C'est une décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Mon enfant est scolarisé en unité d'enseignement externalisée dans une école ou un établissement, peut-il s'y rendre ?

Toutes les unités d'enseignements localisées dans les écoles ou établissements scolaires sont fermées, comme toutes les autres classes.

J'ai besoin de conseils pour accompagner mon enfant dans les apprentissages, qui dois-je contacter ?

Les directeurs d'école et chefs d'établissements restent disponibles pour répondre aux familles. Dans le cadre de la continuité pédagogique, les professeurs sont en contact avec leurs élèves et leur famille afin de leur apporter tous les conseils pédagogiques requis. Les interventions des personnels de santé qui se tiennent dans l'établissement de mon enfant seront-elles maintenues ?

Les écoles et établissements étant fermés, ces interventions n'auront pas lieu en milieu scolaire. S'il s'agit d'un service médico-social, les familles doivent contacter le service concerné ou les professionnels libéraux afin d'assurer la continuité des soins.

Continuité pédagogique pour les élèves à besoins spécifiques

Je suis professeur

Les besoins spécifiques des élèves sont-ils pris en compte dans le cadre de la continuité pédagogique ?

Dans le cadre de la continuité pédagogique, les élèves qui bénéficiaient en mars de l'assistance pédagogique à domicile sur une longue période pour raison de santé, ainsi que ceux qui sont accueillis dans les structures de protection de l'enfance, de la protection judiciaire de la jeunesse, du milieu pénitentiaire et des établissements médico-sociaux bénéficient d'un accompagnement pédagogique à distance renforcé pendant la période de confinement. Des enseignants volontaires se verront attribuer ce suivi rapproché pour maximum 5 élèves chacun.

L'enseignement en établissement médicosocial est-il maintenu en présentiel ?

Non. Dans le cadre de la continuité pédagogique, les élèves des EMS bénéficient dès cette semaine d'un accompagnement pédagogique à distance renforcé. Des enseignants volontaires se verront attribuer ce suivi rapproché, à distance, pour maximum 5 élèves chacun.

L'enseignement en milieu pénitentiaire est-il maintenu en présentiel ?

Non. Dans le cadre de la continuité pédagogique, les élèves bénéficiant d'un enseignement en milieu pénitentiaire bénéficieront dès cette semaine d'un accompagnement pédagogique à distance renforcé. Des enseignants volontaires se verront attribuer ce suivi rapproché, à distance, pour maximum 5 élèves chacun.

L'enseignement en centre éducatif fermé est-il maintenu en présentiel ?

Non. Dans le cadre de la continuité pédagogique, les élèves bénéficiant d'un enseignement en centre éducatif fermé bénéficient dès cette semaine d'un accompagnement pédagogique à distance renforcé. Des enseignants volontaires se verront attribuer ce suivi rapproché, à distance, pour maximum 5 élèves chacun.